

Politiques de la jeunesse et de la famille

Thème No 5

Les pages qui suivent proposent une sélection de termes tirés de :
J.-P. Fragnière, R. Girod (Éds.), *Dictionnaire suisse de politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 2002 (2^e édition revue et augmentée).

L'objectif visé est de suggérer quelques notions et questionnements ouvrant des portes sur le thème indiqué, en guise d'introduction. Il ne s'agit pas de considérer ce qui suit comme une liste de définitions figées et définitives, mais comme un instrument permettant une première problématisation du sujet d'étude.

Le texte reproduit ici est un document de travail, il peut contenir quelques erreurs typographiques liées aux travaux de transcription, seul l'original fait foi

1

Famille - Famille monoparentale - Famille nucléaire - Famille recomposée - Famille multigénérationnelle multilocale - Union libre - Couples de même sexe

2

Droit de la famille - Droit matrimonial - Divorce - Droit du divorce

3

Famille (Politique de la) - Famille (Article constitutionnel sur la protection de la) - Maternité (Protection de la) - Planning familial - Femmes (Émancipation des) - Allocations familiales - Allocations familiales (Caisses d') - Quotient familial

4

Filiation (Droit de) - Autorité parentale - Enfance (Politique de l') - Crèche et garderie - Jeunesse - Jeunesse (Subculture de la) - Jeunesse (Politique de la)

Termes présents dans le dictionnaire et non repris dans ce document

Avortement ; Placement familial ; Famille d'accueil ; Droit du placement d'enfants ; adoption ; Pensions alimentaires (Avance et recouvrement) ; Médiation familiale ; Tutelle ; Tutelle (droit de la) ; Autorités tutélaires ; Enfant à charge ; Famille (Imposition de la) ; Pro Familia Suisse ; Fonds cantonal pour la famille (FCF) ; Protection de l'enfant ; Inceste ; Abus sexuels ; Mauvais traitements ; Jeunesse (Culte de la) ; Mineurs (Droit pénal des) ; Ménages collectifs ; Union suisse pour décriminaliser l'avortement (USPDA) ; Enfance (Pédagogie de la petite) ; Éducateur de la petite enfance ; Égalité de traitement entre femmes et

hommes ; Égalité (Bureau de l') ; Égalité entre hommes et femmes ; Commission fédérale pour la jeunesse ; Éducation (Politique de l')

1

Famille

La définition classique de Murdock « Groupe social caractérisée par la cohabitation et la coopération d'adultes des deux sexes, dont deux au moins entretiennent des relations sexuelles socialement approuvées et qui élèvent ensemble les enfants nés de cette union ou adoptés » ne fait plus aujourd'hui l'unanimité tant au plan institutionnel qu'au plan statistique : les cohabitations sans mariage, les familles monoparentales, les couples sans enfant, voire l'autonomie professionnelle des conjoints ou les formes de vie commune sans toit commun (« living apart together ») apparaissent comme autant de défis à une définition unique du groupe familial. On est alors amené soit à considérer chacune de ces variantes comme une forme « incomplète » de famille, risquant par là de lui appliquer à tort des stigmates de déficit ou de carence, soit à adopter une définition pluraliste qui noie son objet dans la notion de ménage ou de groupe domestique. Cette ambiguïté a d'ailleurs d'immédiates implications en matière de politique familiale : les sociétés occidentales semblent passer d'une régulation « moderne » de la famille — privilégiant l'unité du triangle classique mère, père, enfants — à une régulation « post-moderne » centrée sur des actions spécifiques ciblées sur l'un ou l'autre de ces acteurs en particulier.

Dans sa forme classique, la famille réunit les trois liens constitutifs de la parenté : le lien d'alliance (entre conjoints), celui de filiation (entre parents et enfants) et celui de germanité (entre frères et sœurs). Mais on peut aussi les « découpler » et définir simplement la famille comme un groupe de personnes unies par un lien d'alliance (officiel ou officieux), de filiation ou de germanité et coopérant à leur développement ou leur épanouissement mutuels.

On parle de famille « nucléaire » pour désigner un groupe domestique qui ne comprend qu'un exemplaire de chacun de ces trois liens et de famille « étendue » pour approcher les situations dans lesquelles l'un ou plusieurs de ces liens se retrouvent à plusieurs exemplaires sous un même toit. La diffusion des familles « recomposées » (deuxièmes mariages) et des réseaux de parenté marqués par la dissociation des fondements juridique, biologique et social de la parenté (cas du « beau-père » notamment, mais aussi gardes conjointes ou alternées des enfants après divorce) vient toutefois limiter la clarté de cette distinction.

S'agissant du lien d'alliance, on distingue le mariage d'« affinité », basé sur l'inclination mutuelle de conjoints libres de leur propre décision, du mariage d'« arrangement », fondé sur l'influence déterminante de l'entourage et des coutumes tant dans le choix de l'état de mariage que dans celui du partenaire. Notons que, d'un point de vue ethno-historique, il serait faux de coupler systématiquement cette distinction à celle qui opposerait harmonie et violence.

Les variations culturelles du lien de filiation — caractérisé tantôt (comme dans nos sociétés) par sa bilatéralité (les enfants sont reliés symétriquement aux lignées maternelle et paternelle) et tantôt par l'unilinéarité (patrilinéarité ou matrilinéarité, les liens de parenté se développant surtout le long de l'un des lignages) — montrent bien, comme le dit Levi-Strauss, que la parenté n'est pas une simple copie des déterminismes biologiques, mais une institution sociale attribuant des droits et obligations précis à divers acteurs. En ce sens, on ne peut pas opposer brutalement les mérites d'une parenté « naturelle » aux défauts d'une parenté « artificielle ».

On distingue couramment, pour opposer sociétés traditionnelles et modernes, un mariage-institution, dont le but principal est la survie économique et sociale, à un mariage-compagnonnage à finalité essentiellement affective ou relationnelle. L'importance des heures ouvrées dans les familles modernes (de 25-50 heures/semaines en moyenne) aussi bien que l'allongement de la durée de prise en charge des enfants par les parents ou encore la permanence des fonctions de solidarité de la famille envers la parenté doivent pourtant apporter des sourdines à cette distinction.

R. J. Kellerhals, P.-Y. Troutot, E. Lazega, *Microsociologie de la famille*, Que Sais-Je ?, PUF, Paris, 1994. — G.-P. Murdock, *La structure sociale*, Payot, Paris, 1972. — L. Roussel, *La famille incertaine*, Odile Jacob, Paris, 1989. — F. Singly (Dir.), *La famille : l'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 1991.

Voir : Divorce — Droit matrimonial — Famille (Article constitutionnel relatif à la famille) — Famille (Imposition de la) — Famille monoparentale — Famille (Politique de la) — Famille recomposée — Réseau de sociabilité

Jean Kellerhals

Famille monoparentale

Ce terme désigne les noyaux familiaux composés par un ou plusieurs enfants avec un seul parent, définition qui comprend des situations très diversifiées. À partir de cadres théoriques et de finalités différents, plusieurs tentatives ont été effectuées pour cerner le concept avec plus de pertinence. Presque universellement, la famille constitue le noyau central de l'organisation sociale ; cependant ses formes et sa structure peuvent varier de façon importante, variabilité qui est aussi en relation avec sa perméabilité et son adaptation aux conditions sociales, économiques et historiques de la société dans laquelle elle est insérée. Par « famille monoparentale » on entend un ménage privé constitué par un parent et au moins un enfant, qui n'a pas nécessairement été conçu au sein d'un mariage. D'autres parents peuvent faire partie du noyau familial ; les membres sont unis par des liens économiques, relationnels, juridiques. Le parent monoparental peut être veuf, séparé, divorcé ou célibataire, nettement plus fréquemment il s'agit de femmes.

En considérant le concept du point de vue de la fonction, quelques restrictions peuvent être établies : tout d'abord le terme « monoparental » relève de la fonction « parentale », en excluant de ce fait les noyaux familiaux où parents et enfants n'ont pas de liens biologiques (parents/enfants naturels) et/ou juridiques (parents/enfants reconnus ou adoptés). Si l'on attribue au terme « parental » non seulement une fonction biologique et juridique, mais aussi éducative, la qualité de famille monoparentale se limiterait aux ménages avec un parent et au moins un enfant pas encore « adulte », acception qui varie : dans les sociétés industrielles avancées l'entrée dans la phase adulte peut être considérée comme concomitante avec la fin des études et l'entrée dans le monde du travail (maximum 25 ans).

Du point de vue synchronique, la condition de monoparentalité se présente donc comme très diversifiée et complexe, et sous l'angle diachronique comme variable, avec des membres qui peuvent s'ajouter et s'éloigner : le départ des enfants et/ou de nouveaux mariages mettent fin à la monoparentalité, d'autres enfants peuvent être insérés et/ou naitre, en formant un nouveau noyau nommé « famille recomposée », dont la présence s'accroît dans notre société.

Dans la recherche scientifique, les familles monoparentales ont été étudiées du point de vue démographique, économique, historique, juridique, sociologique, psychologique, anthropologique et psychiatrique.

R. P. Gilliland, M. Lévy (Éds), *Familles et solidarité dans une société en mutation*, Réalités sociales, Lausanne, 1990. — J.-P. Fagnière (Éd.), *Familles et sécurité sociale*, Cahiers de l'EESP, Lausanne, 1994. — B. Bastard, L. Cardia-Voneche (Éds), « Familles monoparentales : monographie », in : *Les Cahiers médico-sociaux*, 31, 2, 1987, pp. 77-144.

Voir : Divorce — Famille — Famille recomposée — Pensions alimentaires (Avance et recouvrement)

Cristina Molo Bettelini et Elio Venturelli

Famille nucléaire

Unité familiale comprenant un couple (marié ou non) et un ou plusieurs enfants. On distingue la famille nucléaire de la famille élargie (grands-parents, oncles, tantes). Contrairement à de nombreuses cultures extra-européennes, le modèle familial de l'Europe centrale se caractérise par l'accent mis sur la famille nucléaire face aux autres relations avec la parenté.

Voir : Famille

François Höpflinger

Famille recomposée

Le terme désigne communément une famille comprenant un couple et un ou plusieurs enfants dont l'un au moins est l'enfant biologique d'un seul des deux conjoints. Pour mettre en lumière la complexité de la recomposition familiale, les sociologues proposent d'étendre la notion à l'ensemble (très variable) des ménages entre lesquels l'enfant circule : par exemple, selon les cas, foyers du parent gardien, du parent non gardien, de l'ex-femme du beau-père, voire de l'ex-conjoint de la nouvelle femme du père, des grands-parents, des « beaux-grands-parents », etc. La question du lien de parenté est alors posée : qui est parent de qui, qui a quels droits et quels devoirs à l'égard de qui, qui est censé se comporter comment à l'égard de qui ? Particulièrement problématiques sont les relations entre beaux-parents et beaux enfants et les rapports entre (quasi) demi-frères et sœurs. Le droit et les normes n'apportent encore que peu de réponses à ces interrogations.

R. M.-T. Meulders-Klein, I. Théry (Dir.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, Paris, 1993. — F. Hurstel, *Paternités plurielles et recompositions familiales*, PUF, Paris, 1996.

Voir : Divorce — Famille — Famille monoparentale

Josette Coenen-Huther

Famille multigénérationnelle multilocale

Expression de la sociologie de la famille désignant des relations familiales étroites entre des générations vivant en ménages séparés. Chaque génération a son propre ménage, mais elles sont unies par des liens d'affection et de solidarité.

François Höpflinger

Union libre

Le terme *union libre* (ou le *concubinage*) désigne la communauté de vie durable et, en principe, exclusive que forment deux personnes sans se marier. Cette communauté présente, en général, une composante affective, spirituelle, corporelle et économique. Les deux personnes qui forment l'union libre peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.

Il peut y avoir différentes raisons pourquoi le couple ne veut pas s'engager juridiquement par le mariage : le but de mieux faire connaissance avant le mariage, la volonté de ne pas mélanger la relation affective avec des obligations juridiques, la sauvegarde d'avantages économiques ou l'impossibilité de se marier (empêchements du code civil, divorce en suspens, interdiction du mariage des couples homosexuels).

L'attitude de la société envers l'union libre a beaucoup évolué pendant le XX^e siècle. À son début, la majorité des cantons – tous alémaniques, sauf le Valais – interdisait encore le concubinage. La dernière de ces interdictions, celle du canton du Valais, a été levée en 1995. L'union libre est, aujourd'hui une forme de vie répandue et largement acceptée par la société.

Selon les chiffres du recensement populaire de 1990, 8,8 % des couples hétérosexuels vivant en ménage commun n'étaient pas mariés, dont 17% avaient des enfants (97% des couples avec enfants sont alors mariés). On peut donc estimer à 300'000 au moins le nombre de personnes vivant en concubinage hétérosexuel en Suisse, à quoi s'ajoute un nombre difficile à estimer de couples homosexuels (chiffre qui peut s'élever entre 50 et 200'000 personnes, mais des statistiques à ce sujet n'existent pas).

L'union libre est protégée par la Constitution fédérale : d'une part, toute discrimination à cause du « mode de vie » est interdite par l'art. 8 al. 2, d'autre part, la vie en concubinage fait partie de la « vie privée » protégée par l'art. 13.

L'union libre n'est pas prévue dans la législation suisse. Le mariage est la seule structure juridique offerte par le droit suisse pour la vie en couple. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il y a absence de droit : l'union libre est soumise aux règles ordinaires du droit, notamment du droit des contrats. Sous certaines circonstances, la vie commune peut alors déclencher des obligations mutuelles. En ce qui concerne les rapports avec les enfants, il n'y a que peu de différences entre couples mariés et couples non mariés. En revanche, en droit des assurances sociales ou en droit des étrangers par exemple, la vie commune des

concubins, considérés comme des personnes célibataires, n'entraîne ni un droit à des prestations pour survivants ni un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour le partenaire étranger.

La moitié des pays de l'Union européenne connaît une institution juridique pour les couples non mariés, soit limitée aux couples de même sexe, soit ouverte à tous les couples non mariés. En Suisse, depuis 2001, le canton de Genève permet aux concubins – de même sexe ou de sexe opposé – l'enregistrement de leur partenariat. Au niveau fédéral, une initiative parlementaire, à laquelle le Conseil national a donné suite le 17 septembre 1999, demande une législation sur un partenariat enregistré, initiative qui vise toutefois avant tout la situation des couples homosexuels.

R. Centres sociaux protestants, *Aspects juridiques de l'union libre*, et: *Parents célibataires*, les deux: Lausanne, 1996 — F. Guillaume, R. Arn, *Cohabitation non maritale. Evolution récente en droit suisse et étranger*, Genève 2000. — B. Pulver, *L'union libre*, Réalités sociales, Lausanne, 1999 — B. Pulver, « Les effets juridiques de l'union libre. Union libre et assurances sociales », in : *Aspects de la sécurité sociale*, 4/2000, pp. 36-42.

Voir : Couples de même sexe — Divorce — Famille — Mariage

Bernhard Pulver

Couples de même sexe

Sous le terme *couples de même sexe* (ou *partenariat homosexuel*) nous entendons ici la communauté de vie durable et, en principe, exclusive que forment deux personnes de même sexe. Leur partenariat présente, en général, une composante affective, spirituelle, corporelle et économique.

Il est difficile de chiffrer le nombre de couples homosexuels en Suisse, des statistiques à ce sujet n'existent pas. Si l'on admet que 5% de la population seraient homosexuels, le nombre de personnes vivant en couple de même sexe pourrait s'élever entre 100 et 200'000.

Pendant que les relations homosexuelles étaient encore discriminées par le code pénal suisse jusqu'en 1992 (âge de consentement différent, interdiction des relations homosexuelles par le code pénal militaire), les homosexuels sont, aujourd'hui, protégés par la Constitution fédérale. D'une part, toute discrimination à cause notamment du « mode de vie » d'une personne est interdite par la Constitution (art. 8 al. 2 ; terme qui a été ajouté précisément pour inclure les homosexuels dans cette protection), d'autre part, les relations homosexuelles font partie de la sphère de la « vie privée », protégée à l'art. 13 Cst. féd.

En droit suisse, les couples de même sexe ne peuvent pas se marier. Comme le mariage est la seule structure juridique offerte par le droit suisse pour la vie en couple, les couples homosexuels sont ainsi obligés de vivre en union libre. Or, l'union libre n'est pas prévue par la législation suisse. Elle est cependant soumise aux règles ordinaires du droit, notamment du droit des contrats. Sous certaines circonstances, la vie commune peut alors déclencher des obligations mutuelles. En revanche, en droit des assurances sociales ou en droit des étrangers, la vie commune des personnes vivant dans un partenariat homosexuel, considérées comme des personnes célibataires, n'entraîne ni un droit à des prestations pour survivants ni un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour le partenaire étranger.

Plusieurs pays européens connaissent des institutions juridiques pour les couples de même sexe, leur accordant le même statut qu'aux couples mariés, sauf l'adoption (« partenariat enregistré ») : le Danemark (depuis 1989), la Norvège (1993), la Suède (1995), l'Islande (1996), et les Pays-Bas (1998). Depuis 2001, le mariage est ouvert aux couples de même sexe aux Pays-Bas. La France (en 1999, « Pacs »), la Belgique (en 1998) et l'Allemagne (en 2000) ont adopté des lois permettant aux partenaires un enregistrement de leur partenariat ayant des conséquences juridiques non équivalentes au mariage. Le Danemark et les Pays-Bas permettent l'adoption par des couples homosexuels depuis 1999 resp. 2001. En Suisse, le canton de Genève permet depuis 2001 aux concubins – de même sexe ou de sexe opposé – l'enregistrement de leur partenariat. Au niveau fédéral, plusieurs interventions parlementaires ont proposé une législation sur les couples de même sexe ; le 17 septembre 1999, le Conseil national a donné suite à une initiative parlementaire du genevois Jean-Michel Gros qui demande une législation sur un partenariat enregistré, visant surtout la situation des couples homosexuels. Le Conseil fédéral a annoncé un projet de loi pour la fin 2001.

R. F. Guillaume, R. Arn, *Cohabitation non maritale. Évolution récente en droit suisse et étranger*, Genève, 2000. — Office fédéral de la justice, *La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse. Problèmes et*

propositions de solution, Berne, 1999. — B. Pulver, *L'union libre*, Réalités sociales, Lausanne, 1999. — M. Bertschi, «Les lois nationales permettant aux couples de même sexe d'enregistrer leur partenariat», in : *Pratique juridique actuelle*, 2001, pp. 340-349.

Voir : Homosexualité — Mariage — Union libre

Bernhard Pulver

2

Droit de la famille

Au sens large, le droit de la famille se définit comme l'ensemble des règles de droit régissant les rapports entre les membres d'une famille. Au sens étroit, il s'agit des dispositions du Livre deuxième du code civil suisse qui traite des relations juridiques entre les époux (mariage, divorce, effets généraux du mariage, régime matrimonial), entre les parents et leurs enfants (établissement et effets de la filiation, dette alimentaire), ainsi que de la tutelle. Les articles du code civil sur la famille ont été complétés par l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants et celle sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption. Depuis 1972, pour adapter le droit de la famille à l'évolution de la société, le législateur a révisé successivement : l'adoption, la filiation, les effets généraux du mariage et le régime matrimonial, la conclusion et l'annulation du mariage, ainsi que le divorce. Actuellement, il est procédé à la révision du droit de la tutelle qui devrait aboutir d'ici à 2007.

R. *Code civil suisse*, art. 90 à 455 — P. Tuor, B. Schnyder, J. Schmid, « Das Familienrecht », in : *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch*, Schulthess polygraphischer Verlag, Zürich, 1995, pp. 152 à 427.

Voir : Adoption — Divorce — Droit matrimonial — Droit privé — Famille — Famille monoparentale — Filiation — Tutelle — Tutelle (Droit de la)

Margit Moser-Szeless

Droit matrimonial

Au sens large, le droit du mariage comprend l'ensemble des règles qui régissent la naissance, les effets et l'extinction des rapports entre époux.

Le droit du mariage fait partie intégrante du droit de la famille, lequel regroupe le droit de la parenté et celui de la tutelle. Les dispositions du droit matrimonial sont contenues dans le Livre deuxième du Code civil suisse. La révision du droit matrimonial, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, a apporté des changements importants, concrétisant l'égalité de traitement dans les effets généraux du mariage (notamment le nom de famille, le droit de cité, l'entretien de la famille). Les dispositions relatives au divorce sont en cours de révision. De nombreuses modifications seront apportées, notamment en ce qui concerne les causes du divorce et le sort des enfants mineurs.

R. H. Deschenaux, P. Tercier, F. Werro, *Le mariage et le divorce. La formation et la dissolution du lien conjugal*, Stämpfli, Berne, 1995.

Voir : Divorce — Droit de la famille — Droit du divorce — Famille

Béatrice Despland

Divorce

Le divorce est la dissolution, sous forme judiciaire, du lien conjugal formé par le mariage. Il est réglé, en Suisse, par les articles 137 à 158 du CCS.

On distingue classiquement le divorce-sanction, basé sur la reconnaissance du manquement d'une des parties à certaines de ses obligations fondamentales, du divorce-faillite où l'on reconnaît simplement l'échec de l'union, sans pouvoir ou vouloir l'attribuer à la faute de l'un ou l'autre des conjoints. Cette deuxième conception semble prévaloir dans les situations où le couple et la famille ont prioritairement des finalités relationnelles plutôt que de survie économique.

Cette distinction n'est pas strictement équivalente à celle qui oppose le divorce automatique (la simple cessation de la vie commune suffit à faire entériner le divorce) au divorce par consentement mutuel (l'accord des deux acteurs sur la nécessaire rupture de leur union suffit à produire le divorce) ou au

divorce par décision du juge (qui décrète, lui, s'il y a vraiment motif de divorce). La Suisse par exemple ne reconnaît pas (encore) le divorce par consentement mutuel alors même que le juge se prononce le plus souvent sur la base de causes indéterminées du genre divorce-faillite.

Le nombre des divorces en Suisse s'élève actuellement (1995) à environ 15 000 par an, dont la moitié environ impliquent des enfants mineurs. La proportion de divorces pour 100 mariages conclus a fortement augmenté depuis les années 65. En effet, l'indice conjoncturel de divortialité (proportion de mariages qui se dissoudront par divorce si les tendances du moment perdurent) passe de 11 % environ à la fin de la guerre à 38 % aujourd'hui. La tendance est la même dans les divers pays d'Europe, avec des proportions souvent comparables (Angleterre, Allemagne, France, Danemark). L'interprétation de ces tendances est rendue toutefois difficile par le fait que le divorce, notion sociojuridique, mélange deux phénomènes : l'insatisfaction conjugale et la possibilité de transformer cette insatisfaction en rupture. La montée du divorce peut alors correspondre aussi bien à un abaissement des barrières économiques et culturelles au divorce qu'à une augmentation des tensions ou conflits conjugaux dans les situations modernes.

Sociologiquement, on a souvent tenté d'expliquer les divorces par divers « modèles de déficit ». C'est ainsi que la carence d'apprentissage d'autrui (climat familial désastreux durant l'enfance, mariage trop précoce, mariage « forcé ») favorise, en Suisse comme aux États-Unis, les ruptures d'union. Par ailleurs, le manque de ressources socio-économiques (revenu familial bas et précaire, niveau de scolarité élémentaire ou incomplet) est également associé à une plus forte propension à la divortialité. Enfin, le manque de similitude culturelle (mariages mixtes) est aussi associé à une fragilité légèrement plus grande. Toutefois, ces divers modèles de déficit ne jouent que dans les situations extrêmes et n'expliquent donc qu'une partie très restreinte des divorces contemporains. Ceux-ci apparaissent plutôt relever d'une conception moderne du mariage (Roussel) où l'accent mis sur les buts relationnels de l'union ainsi que sur les valeurs d'autonomie et d'épanouissement individuels expliquent que l'on s'estime fondé à cesser une union jugée insatisfaisante. À cet égard, nombre d'auteurs notent que les couples contemporains sont peut-être victimes du surinvestissement mis aujourd'hui dans la famille comme lieu de sens et de relation, ainsi que des tensions culturelles qui traversent le projet conjugal (tension entre égalitarisme et inégalité, entre individualisme et fusion, entre longue durée et valorisation de l'instant).

R. B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, J.-F. Perrin, *Pratiques judiciaires du divorce*, Réalités sociales, Lausanne, 1987. — J. Kellerhals, P.-Y. Troutot, E. Lazega, *Microsociologie de la famille*, Que Sais-Je ?, PUF, Paris, 1994. — L. Roussel, *La famille incertaine*, Odile Jacob, Paris, 1989. — I. Théry, *Le démariage*, Odile Jacob, Paris, 1993.

Voix : Droit de la famille — Droit matrimonial — Famille — Pensions alimentaires (Avance et recouvrement)

Jean Kellerhals

Droit du divorce

Le droit du divorce précise les conditions auxquelles il peut être mis fin à un mariage, organise la procédure menant à un tel jugement et régleme les conséquences, tant personnelles que financières, de la dissolution du mariage.

Le droit suisse du divorce se trouve dans le Livre 2e (droit de la famille) du Code civil, aux articles 111ss, qui ont fait l'objet d'une réforme totale entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Le nouveau droit a éliminé en principe la notion de faute de la réglementation du divorce. Il consacre la prééminence du divorce par consentement mutuel ("*divorce sur requête commune*") et prévoit que les contributions financières dues par un ex-époux à l'autre dépendent des besoins et non plus des torts respectifs. Le nouveau droit permet par ailleurs à des personnes divorcées de conserver ensemble l'autorité parentale à l'égard des enfants communs et garantit le droit de l'enfant d'être entendu dans la procédure de divorce.

R. F. Werro, *Concubinage, mariage et démariage*, 5e éd., Stämpfli, Berne, 2000. — J. Micheli et al., *Le nouveau droit du divorce*, Editions Pépinet, Lausanne, 1999.

Voix : Divorce — Droit de la famille — Famille

Olivier Guillod

Famille (Politique de la)

La politique familiale se définit comme l'ensemble des institutions et des mesures ayant pour objectif de soutenir et de promouvoir la famille, cellule constitutive de la société. Sujet typiquement interdisciplinaire, – dans presque tous les domaines politiques il y a une dimension familiale – elle doit prendre en compte les aspirations et les besoins des familles dans leurs diverses composantes, ce qui rend complexe une mise en œuvre cohérente et rationnelle. Elle se situe dans le champ de tension entre diverses conceptions de politique sociale et d'éthique, entre défense des intérêts individuels de la famille et volonté de réduire les inégalités entre ses membres, entre rôle de l'institution familiale et compatibilité avec l'exercice d'une profession. La politique familiale prend en considération la multiplicité des types de familles de notre société moderne, nucléaires, monoparentales, recomposées, consensuelles, groupes familiaux composés d'enfants adultes ou s'occupant de parents âgés. La famille est généralement appréhendée comme une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique, sociale, morale et spirituelle, comme un lieu de rencontre, d'apprentissage, de dialogue, de partage, de transmission des valeurs et de solidarité intergénérationnelle.

En Suisse, la politique familiale n'est plus une politique d'assistance ou de protection de la famille, où l'octroi de prestations matérielles apparaît en premier plan, mais elle procède de la reconnaissance par la société des prestations irremplaçables fournies au sein des familles et par elles. Inspirée par des motifs de politique sociale et non d'ordre démographique, cette politique ne découle cependant pas d'un concept global ; elle est pragmatique et surtout diversifiée, eu égard au principe de subsidiarité et en particulier au fédéralisme, c'est-à-dire à la répartition des compétences entre Confédération, cantons, communes et organisations privées.

En comparaison européenne, la politique familiale suisse est plutôt modeste.

Dans notre pays, la politique familiale repose notamment sur les articles 116, 41 al.1 let. c, et 11 de la Constitution fédérale ainsi que sur les normes constitutionnelles de certains cantons. Toute mesure de politique familiale doit en outre respecter l'égalité des droits entre hommes et femmes (art. 8 Cst).

Principales mesures matérielles

a) Compensation des charges familiales

Elle est assurée avant tout par :

– les allocations familiales. Il existe des régimes fédéraux pour l'agriculture (petits paysans et travailleurs agricoles) et les fonctionnaires, 26 lois cantonales sur les allocations familiales en faveur des salariés, 10 régimes pour les indépendants non agricoles et 5 pour les personnes sans activité lucrative. Les prestations familiales sont constituées par des allocations pour enfants, des allocations de formation professionnelle, de naissance et d'accueil. Une solution fédérale qui permettrait d'harmoniser les différents systèmes et de combler les principales lacunes actuelles est en cours d'examen.

– les allègements fiscaux. Tant la Confédération que les cantons ont aménagé leur système fiscal dans un sens favorable à la famille, avec différentes formes de correctifs (déductions, barème double, quotient familial). Le Conseil fédéral a annoncé une réforme de l'imposition des familles (impôt fédéral direct).

b) Logement

Dans l'art. 108 Cst, l'aide fédérale à la construction de logements est clairement exprimée comme soutien en faveur des familles également.

c) Prise en compte des charges familiales et des tâches éducatives et d'assistance dans la fixation des prestations des assurances sociales (AVS, AI, assurance-chômage).

d) Protection de la maternité

La loi fédérale sur l'assurance-maternité a été rejetée par le peuple en juin 1999. Le Conseil fédéral a l'intention de proposer une solution permettant d'améliorer la protection des femmes exerçant une activité lucrative en cas de maternité. Par ailleurs, certains cantons ont pris l'initiative d'instaurer une assurance-maternité ou des prestations en cas de besoin sur le plan cantonal.

Autres mesures

Concilier exercice d'une activité lucrative et vie familiale implique un partage des responsabilités à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté familiale. L'instauration d'horaires souples, du travail à

temps partiel, d'un système scolaire adapté aux horaires des parents et de lieux d'accueil subventionnés pour les enfants (crèches, garderies) permet de mieux tenir compte des situations familiales.

Autres mesures relevant de la politique familiale : les bourses d'études et d'apprentissage, la prise en compte des besoins de la famille et des enfants dans les médias et les loisirs, les consultations conjugales ou familiales, la formation des parents, la protection de l'enfance, la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelle, les services d'aides familiales, les tarifs réduits pour familles dans les transports publics.

Structures

– La Centrale pour les questions familiales à l'OFAS, qui applique les dispositions légales sur les allocations familiales dans l'agriculture, est le service de coordination pour les questions familiales au sein de l'administration fédérale. D'autres attributions en liaison avec les lois cantonales sur les allocations familiales et la politique familiale sur les plans suisse et international lui sont conférées.

– La commission fédérale de coordination pour les questions familiales qui est un organe consultatif du DFI avec un rôle d'information et de recherches.

– Le Groupe parlementaire pour la politique de la famille qui a pour but de défendre les intérêts de la famille aux Chambres fédérales.

– Les conseils de la famille ou des bureaux pour la famille créés par certains cantons (par ex. FR, VD, VS, JU).

– Les communes qui jouent un rôle essentiel dans l'action sociale familiale (crèches, jardins d'enfants, services d'aide familiale, etc.).

– Pro familia qui représente l'organisation faîtière des associations familiales suisses.

– Diverses organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la protection de l'enfance, de la jeunesse, des familles monoparentales, des relations parents-écoles, de la formation des parents.

À l'avenir, la politique familiale devra mieux tenir compte des grands défis de notre société : évolution démographique caractérisée par une baisse de la fécondité, diminution de la nuptialité, augmentation du nombre des divorces, des unions libres et des familles recomposées, nouvelle pauvreté et exclusion, augmentation du nombre des personnes âgées, violences intrafamiliales.

R. *La politique familiale en Suisse*, Rapport présenté au chef du DFI, Berne, 1982. — *Rapport sur la situation de la famille en Suisse*, OFAS, Berne, 1978.

Sites Internet : <http://www.profamilia.ch/> – <http://www.bsv.admin.ch/>

Voir : Allocations familiales — Crèche et garderie — Divorce — Famille — Famille monoparentale — Maternité (Protection de la) — Planning familial — Pro Familia Suisse — Quotient familial

Jean-Marie Bouverat

Famille (Article constitutionnel sur la protection de la)

La première disposition constitutionnelle sur la famille (l'article 34 quinquies) avait été adoptée en votation populaire du 25 novembre 1945, à une majorité écrasante par le peuple et par tous les cantons et demi-cantons à l'exception d'Appenzell Rh. Ext. Cette disposition a été reprise en grande partie (article 116) dans la nouvelle constitution fédérale en vigueur dès le premier janvier 2000.

1. Le premier alinéa de l'article 116 Cst prévoit que « dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille ».

La portée de ce texte peut donner lieu à plusieurs interprétations. Selon la doctrine dominante, il équivaut à une « directive générale », à une « disposition programme », à une « garantie de l'institution familiale », à « un mandat confié au législateur fédéral, ce dernier devant toujours en être conscient et ne laisser échapper aucune occasion d'y donner suite ».

La disposition en cause ne saurait être l'objet d'une application directe et immédiate ; elle ne crée pas de nouvelle compétence législative et ne fonde aucun droit fondamental individuel à une protection de la vie familiale. Ce dernier est plutôt garanti par le nouvel article 13 Cst (voir infra). Ce premier alinéa n'est applicable que dans les domaines où la Confédération est compétente sur la base d'une autre norme constitutionnelle « dans l'accomplissement de ses tâches ». Toutefois, la réalité constitutionnelle vécue

diffère et, dans deux domaines au moins, les activités de la Confédération vont plus loin. Ainsi, selon une pratique admise depuis plusieurs années, la Confédération soutient des institutions actives sur le plan de la famille. En outre, une compétence avait été fondée pour la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse. Aussi, ce 1er alinéa est complété par une phrase donnant la possibilité de soutenir des mesures destinées à protéger la famille.

Quant aux besoins de la famille, ils sont d'ordre économique, social, moral et culturel. Étant donné la dimension transversale de la politique familiale, les domaines principaux où le législateur est appelé à tenir compte des besoins de la famille, outre ceux faisant l'objet de l'article constitutionnel, sont le droit civil, la fiscalité, les assurances sociales, les bourses, le monde du travail, l'éducation, le logement, les médias et la protection de l'enfance. Le premier alinéa mentionne la famille sans la définir. La notion de famille est à interpréter dans un sens large, vu que la politique sociale actuelle attache une importance particulière à la présence de l'enfant ; elle comprend, outre la famille nucléaire traditionnelle, les autres formes de familles, telles que familles monoparentales, familles d'accueil, familles consensuelles, familles recomposées et familles comprenant la parenté au sens large. La Confédération est tenue de respecter les autres garanties et dispositions constitutionnelles, en particulier le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la famille, la formation et le travail (art. 8, al. 3, Cst).

Le nouvel article 41 Cst (buts sociaux) aborde également des aspects de politique familiale (cf. infra).

2. Le 2e alinéa attribue à la Confédération la compétence de légiférer dans le domaine des allocations familiales. Il s'agit d'une faculté et non d'un mandat impératif. De plus, la Confédération est autorisée, en particulier, à gérer une caisse fédérale de compensation (compensation financière centrale au niveau national) et à faire dépendre ses prestations financières d'une juste contribution des cantons (cf. alinéa 4).

La Confédération n'a fait qu'un usage très limité de ses attributions en faveur d'une seule branche économique : l'agriculture. La loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture fixe un régime de prestations en faveur des salariés agricoles et des petits paysans, cette dernière notion recouvrant les agriculteurs indépendants dont le revenu ne dépasse pas une certaine limite.

Peu de dispositions de la Constitution ont donné lieu à autant d'interventions parlementaires et d'initiatives (cantonales ou parlementaires) que l'alinéa 2 précité. Elles tendaient à instituer un régime fédéral généralisant les allocations familiales et établissant une compensation des charges au niveau national entre les caisses de compensation familiale. Toutes les tentatives se sont terminées par un échec. Les arguments négatifs qui ont prévalu trouvent avant tout leur origine dans le respect du fédéralisme et du principe de subsidiarité. La question de l'instauration d'une loi fédérale a été reprise dans une initiative parlementaire le 13 mars 1991 (Fankhauser). Pour y donner suite, une solution fédérale permettant d'harmoniser les différents systèmes et de combler les lacunes actuelles est en cours d'examen. La Confédération n'ayant pas épuisé sa compétence, le domaine des allocations est demeuré, en large partie, une tâche des cantons. Tous les cantons ont édicté des lois sur les allocations familiales en faveur des salariés. Dans 10 cantons, les indépendants non agricoles, et dans 5 cantons les personnes sans activité lucrative, peuvent recevoir, sous certaines conditions, des allocations.

3. Selon l'alinéa 3, la Confédération "instituera une assurance-maternité". Il s'agit d'un mandat impératif et non d'une faculté. Par ailleurs, elle peut astreindre à verser des cotisations même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations. Le texte constitutionnel donne au législateur une grande liberté dans les domaines du financement et de l'organisation de l'assurance. Les tentatives en vue d'instituer une véritable assurance-maternité ont été très nombreuses mais elles ont toutes échoué.

L'assurance-maternité se résume pour le moment au plan fédéral à la protection accordée dans le cadre de l'assurance-maladie, de la loi sur le travail et du code des obligations.

La loi fédérale sur l'assurance-maternité a été rejetée par le peuple en juin 1999. Le Conseil fédéral a l'intention de proposer une solution permettant d'améliorer la protection des femmes exerçant une activité lucrative en cas de maternité.

Par ailleurs, certains cantons ont pris l'initiative d'instaurer une assurance-maternité ou des prestations en cas de besoin sur le plan cantonal.

4. Le 4e alinéa habilite la Confédération à déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de façon générale ou pour certaines catégories de personnes. Elle peut

en outre faire dépendre sa participation financière aux allocations familiales et à l'assurance-maternité de contributions appropriées des cantons.

5. La nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 traite en outre de la famille dans de nouveaux articles.

L'article 11 accorde une protection particulière aux enfants et aux jeunes, encourage leur développement et leur permet d'exercer eux-mêmes leurs droits, alors que l'article 67 prévoit que la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes en matière de formation, de culture et d'activités extra-scolaires.

L'article 13 protège la vie privée et familiale en conférant à toute personne le droit d'organiser sa vie et d'entretenir des rapports avec d'autres personnes sans que l'État ne l'en empêche. Le terme de vie familiale doit s'entendre ici au sens large.

L'article 14 garantit le droit au mariage entre deux personnes de sexe biologique opposé et le droit de fonder une famille.

L'article 41 souligne la vocation sociale de l'État fédéral. Les cantons assument pour leur part un grand nombre de tâches de politique sociale et contribuent à la concrétisation de la justice sociale. À l'alinéa 1, lettre c, la Confédération et les cantons s'engagent à ce que les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées.

L'article 108, 4e alinéa, souligne la dimension sociale que doit prendre l'encouragement de la construction de logements en tenant compte des intérêts des familles, des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin.

Enfin, à l'article 119, 2e alinéa, la Confédération protège la dignité humaine, la personnalité et la famille en ce qui concerne l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain.

R.P. Mahon, *Commentaire de la Constitution fédérale, art. 34quinquies*, Berne, Bâle, Zurich, 1993. — *Message du Conseil fédéral sur la réforme de la Constitution fédérale*, Berne, 1996. — A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, Vol. II, Berne, 2000. — *La politique familiale en Suisse*, rapport présenté au chef du DFI, Berne, 1982. — *Rapport sur la situation de la famille en Suisse*, OFAS, Berne, 1978.

Voix : Famille — Famille (Imposition de la) — Famille (Politique de la)

Jean-Marie Bouverat

Maternité (Protection de la)

Au sens large, la protection de la maternité comprend la couverture des soins de santé et la prévention, la garantie du revenu durant le congé de maternité et la protection contre les licenciements, un soutien financier aux mères sans activité lucrative. Aucune assurance ne couvre la protection des mères, ainsi définie, en dépit du mandat impératif inscrit dans la Constitution en date du 25 novembre 1945 (repris dans le texte révisé entré en vigueur le 1er janvier 2000). Toutes les tentatives ont échoué en votation :

— 2 décembre 1984 : rejet de l'initiative pour une protection efficace de la maternité (1980) ;

— 6 décembre 1987 : rejet de la révision de la LAMal, introduisant le versement d'une indemnité de maternité ;

— 13 juin 1999 : rejet de la Loi fédérale sur l'assurance-maternité, adoptée par le Parlement le 18 décembre 1998.

En l'absence d'une Loi fédérale couvrant la maternité, il convient de rechercher, dans différentes lois, quels sont les droits de la femme enceinte et de la jeune mère.

Pour toutes les femmes, la Loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit la couverture des soins de santé à titre obligatoire, sans délai d'attente et sans réserve. La prévention, bien que limitée, fait également partie des prestations obligatoirement à charge des assureurs-maladie.

Pour les femmes professionnellement actives, une première catégorie de normes impose, à l'employeur, des mesures protectrices tenant, notamment, aux conditions de travail durant la grossesse ainsi qu'à l'interdiction de travailler après l'accouchement. Ces normes sont contenues dans la Loi fédérale sur le travail, dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1er août 2000.

Une deuxième catégorie de normes, rattachées au contrat individuel de travail, consacre la nullité du licenciement durant toute la grossesse et dans les 16 semaines qui suivent l'accouchement.

Enfin, les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie fixent à 16 semaines la durée du paiement de l'indemnité de maternité. Elles n'ont cependant aucun caractère obligatoire. La protection peut donc également dépendre de contrats de droit privé conclus selon les règles de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Enfin, un grand nombre de femmes sont dépourvues de toute prestation d'assurance après l'accouchement. Leur sécurité économique est entièrement fondée sur le droit privé qui impartit, à l'employeur, l'obligation de verser le salaire durant une période limitée dépendant de l'ancienneté dans l'entreprise.

Pour combler la lacune existant au niveau fédéral, certains cantons s'engagent sur la voie d'une assurance-maternité cantonale. Tel est le cas de Genève qui dispose, depuis le 1^{er} juillet 2001, d'un régime offert à toutes les femmes professionnellement actives (80 % du salaire durant 16 semaines).

Les femmes au foyer ne bénéficient d'aucune prestation en espèces fondée sur le droit fédéral. Un certain nombre de cantons ont adopté des législations à caractère assistantiel, garantissant le droit à une allocation de maternité, parfois assorti d'un délai de carence défini comme une durée minimale de domicile sur le territoire cantonal. De telles allocations reviennent, en priorité, à la mère. Elles sont parfois accordées au père, généralement s'il assume la charge de l'enfant.

R. A. Aebi, D. Dessoulavy, R. Scenini, *La politique familiale et son arlésienne : L'assurance-maternité*, Les Editions IES, Genève, 1994. — J.-L. Duc (sous la direction de), *L'assurance-maternité : colloque de Lausanne 1998*, IRAL, Lausanne, 1999.

Voir : Assurance-maladie (AM) — Avortement — Famille (Article constitutionnel sur la protection de la) — Incapacité de travail

Béatrice Despland

Planning familial

Le planning familial est un domaine de la médecine sociale et préventive visant à rendre possibles, par une action psychosociale et médicale, la compréhension, la discussion et le choix face à la procréation.

Aujourd'hui et en Europe de l'Ouest, cette spécialité traite non seulement de la santé sexuelle et procréative, mais aussi de la plupart des aspects de la vie affective. En tant que telle, elle interfère grandement avec le bien-être et la santé des individus. Elle contribue ainsi à promouvoir la qualité de la vie.

Les procédés contraceptifs remontent à des temps immémoriaux. Cependant, c'est la première fois dans l'histoire de l'humanité que la femme — et par elle le couple — peut, en principe, librement et totalement maîtriser sa fécondité ; issue de la révolution démographique, on n'en mesure pas encore toutes les conséquences sociopolitiques sur l'organisation sociale et familiale.

L'IPPF (International Parenthood Planification Federation) a défini huit catégories de préoccupations majeures dans ce domaine : la grossesse non désirée et l'avortement à risque, la mortalité maternelle, les maladies sexuellement transmissibles (incluant le sida), la grossesse à risque (médico-psychosocial), l'infécondité, la violence à l'encontre des femmes et les mutilations génitales féminines, les déviations sexuelles (prostitution, abus sexuels et mobbing, inceste, perversions psychopathologiques). L'action des centres de planning familial intègre les moyens préventifs et curatifs de ces éléments.

En Suisse romande, les centres de planning familial offrent aussi des consultations de grossesse ; ils sont en principe à la fois informateurs et prescripteurs, tout en étant extra-hospitaliers. Toutefois, des consultations à l'hôpital sont de plus en plus souvent couplées aux consultations en ville. Ils proposent pour répondre à la demande du public :

- Un accueil téléphonique pour toutes les questions touchant à la contraception, à la grossesse, à la sexualité, à la vie de la famille et du couple.
- Un entretien psychosocial visant à clarifier certains aspects de ces demandes et répondre aux questions d'information.
- Une préparation à la naissance avec conseils juridiques et sociaux à la demande.
- Une relation d'aide temporaire en cas de problèmes particuliers.
- Une rencontre en groupe occasionnellement pour aborder une question commune à plusieurs personnes.
- Une consultation gynécologique et une prescription contraceptive.

- Des contrôles gynécologiques réguliers avec dépistage des maladies transmises sexuellement et du cancer dans la limite du cahier des charges du médecin.
- Des campagnes de promotion de la santé et de prévention des comportements à risque auprès de populations ciblées.
- Un enseignement de la pédagogie de la vie affective et sexuelle auprès des professionnels concernés par ce domaine.
- Les équipes de travail des différents centres sont pluridisciplinaires et constituées de :
- Un ou plusieurs médecins gynécologues.
- Un ou plusieurs conseillères ou conseillers en planning familial, sages-femmes et assistantes sociales.
- Une ou plusieurs secrétaires ou assistantes médicales.

Sites Internet : <http://www.svss-uspda.ch/famplare.htm>

Voir : Avortement — Famille (Politique de la) — Femmes (Émancipation des) — Prévention

Charles Riolo

Femmes (Émancipation des)

Émanciper : affranchir de la tutelle d'une autorité supérieure (Petit Robert).

Les femmes sont-elles, ici et aujourd'hui, émancipées ? Certes, leurs conquêtes sont nombreuses. Depuis le siècle passé, elles ont accès à la connaissance, facteur important d'une mobilisation possible. Plus récemment, en 1971, le peuple masculin leur octroie le droit de vote ; en 1981, un article constitutionnel leur assure l'égalité ; en 1988 un droit matrimonial plus équitable est entré en vigueur.

Pourtant, en pratique, les deux piliers de la domination masculine demeurent. Le premier — contrôle de la fécondité féminine — tend à vaciller depuis l'introduction de contraceptifs fiables : les femmes peuvent en principe choisir d'avoir des enfants si et quand elles le veulent. Mais les pressions sociales restent fortes, qui les poussent vers leur rôle traditionnel. Et l'avortement n'est toujours pas légalisé. Le second — extorsion et contrôle du travail des femmes — est encore solide : non seulement le marché du travail reste ségrégué horizontalement et verticalement, avec toutes les inégalités que cela implique au niveau des salaires, des possibilités de promotion et de la précarité croissante des emplois féminins. Mais encore, dans le cadre de la famille, les femmes restent les seules, en tout cas les principales responsables du travail domestique. Indispensable à la société, dévalorisé, non rémunéré, c'est un travail qui prend beaucoup de temps et qui souvent s'oppose à leurs projets de carrière. Gérer vie professionnelle et vie familiale relève de la course contre la montre.

Et les moyens classiques de la domination masculine perdurent : exclusion du pouvoir, de ses plus hautes sphères en tout cas ; atteinte à l'intégrité physique des femmes : violences domestiques, mais aussi viol, prostitution, etc. Enfin, plus difficile à détecter, la violence symbolique suinte par tous les pores de la société ; cette forme de violence qui n'est pas ressentie comme contraignante et qui fait accepter aux femmes leur statut inférieur.

Non ; malgré certains discours à la mode, les femmes ne sont pas — encore — libérées de la tutelle masculine. Leur combat n'est pas achevé, même et surtout si les buts à atteindre sont aujourd'hui plus flous, la discrimination sexuelle plus sournoise.

R. Commission fédérale pour les questions féminines, *Des acquis, mais peu de changements ?*, CFQF, Berne, 1995. — C. Jobin, *La discrimination sexuelle*, Éditions d'En Bas, Lausanne, 1995. — Office fédéral de la statistique, *Vers l'égalité ?*, OFS, Berne, 1996.

Voir : Avortement — Divorce — Droit du divorce — Droit matrimonial — Égalité (Bureau de l') — Égalité entre hommes et femmes — Études genre — Prostitution — Travail féminin

Claire Rubattel

Allocations familiales

L'instrument principal de la politique familiale helvétique est constitué par la juxtaposition hétéroclite d'un régime fédéral et de 49 régimes cantonaux d'allocations familiales. Leurs caractéristiques sont la disparité et l'absence de solidarité.

1. Illustrations de la disparité

Types d'allocations versées : treize cantons ne versent pas d'allocations de formation professionnelle, quinze cantons ne versent pas d'allocations de naissance, etc.

Catégories de bénéficiaires : seuls neuf cantons versent des allocations aux indépendants ; trois seulement versent des allocations aux personnes sans activité lucrative, etc.

Montant des allocations : Le minimum légal pour un enfant varie dans un rapport de 1 à 2.5 suivant les cantons et la situation de l'enfant.

Progressivité des allocations : Si la plupart des cantons attribuent des allocations uniformes pour chaque enfant, d'autres en varient le montant en fonction de l'âge ou du nombre d'enfants.

Adaptation du montant des allocations : Seuls quelques cantons ont prévu l'indexation des allocations au coût de la vie.

Limites d'âge : Les limites d'âge pour l'attribution de l'allocation varient de 15 à 18 ans.

Caisses de compensation : La plupart des caisses de compensation possèdent chacune leurs propres caractéristiques quant à leur mode de financement, les types de caisses qui leur sont affiliées, leur structure administrative, leur zone d'implantation, leur taux de cotisation, le montant de leurs allocations, etc.

La présence de cette disparité entraîne une absence de solidarité à plusieurs niveaux.

Entre cantons : Pour le versement d'une allocation de base d'un montant comparable, les employeurs de deux cantons voisins doivent cotiser en moyenne dans un rapport de 1 à 2.5.

Entre professions : Les taux de cotisation varient de 0.2 à 5 % des salaires entre les différentes professions. En ce qui concerne le montant réel des allocations versées, il varie dans un rapport d'environ 1 à 3.

Entre catégories socioprofessionnelles : De manière générale, les indépendants et les personnes sans activité lucrative, telles les mères au foyer, ne bénéficient pas des allocations.

Entre employeurs : Près de 10 000 entreprises versent directement des allocations familiales à leurs salariés, sans passer par l'intermédiaire d'une caisse de compensation, c'est-à-dire qu'elles se dérobent ainsi à toute forme de solidarité.

Entre actifs à temps plein et à temps partiel : Le montant de l'allocation est généralement réduit en fonction du taux d'activité. Seuls quelques cantons ont prévu d'assouplir cette règle, les allocations étant versées intégralement lorsque la personne salariée, assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, ne peut exercer son activité qu'à temps partiel en raison de ses obligations familiales. Dès lors, par exemple, de nombreuses femmes divorcées, mères de familles monoparentales travaillant à temps partiel, ne touchent qu'une fraction de l'allocation.

Entre secteur privé et secteur public : Dans sept cantons, les administrations cantonales ne sont pas assujetties à la loi, alors que trois d'entre eux étendent cette exception aux administrations communales.

On constate donc un manque de solidarité entre les différentes régions du pays, entre les catégories socioprofessionnelles, entre actifs et non actifs, entre enfants suisses et étrangers, etc. Cette absence de solidarité se vit à l'échelle du pays par le fait des disparités cantonales, mais aussi à l'échelle des cantons eux-mêmes, des professions et même à l'intérieur de celles-ci.

R.P. Gilliland, F. Cuénoud, « Les 4 temps de la politique familiale », in : *Idéaux et débats*, Éditions Pro Juventute, Zurich, 1993. — P. Gilliland et F. Cuénoud, *Politique familiale et budget social de la Suisse*, OFS, Berne, 1994. — F. Cuénoud, *Allocations familiales en Suisse de 1943 à 1961. De l'espoir à l'enlisement. Mise en perspective pour 1995*, Réalités sociales, Lausanne, 1995.

Voïr : Allocations familiales (Caisses d') — Famille (Politique de la) — Famille (Article constitutionnel sur la protection de la) — OFAS (Attributions de l')

François Cuénoud

Allocations familiales (Caisses d')

À l'origine, certains employeurs versaient spontanément les allocations familiales aux pères de famille nombreuse de leur personnel. Pourtant, rapidement, le patronat s'est aperçu que de telles pratiques désavantageaient, de fait, ces employeurs pionniers en termes de concurrence. Se sont dès lors constituées

les premières caisses d'allocations familiales, organisées sur une base professionnelle, instituant entre elles une compensation et regroupant les employeurs d'une branche économique au niveau d'une région ou d'un pays.

Aujourd'hui, il existe en Suisse plus de 800 caisses d'allocations familiales. La plupart de ces caisses possèdent leurs propres caractéristiques quant à leur mode de financement, leur structure administrative, leur zone d'implantation, leur taux de cotisation, le montant des allocations versées, etc.

On peut distinguer les caisses publiques (caisses cantonales) des caisses privées. Ces dernières, de nature professionnelle, pratiquent soit la compensation sur le plan suisse, soit sur le plan régional. Il existe également, dans le canton de Vaud, des caisses dites « caisses d'entreprise ». L'appellation de « caisses de compensation » est ici usurpée, car il s'agit en fait d'entreprises versant elles-mêmes les allocations à leur personnel.

R.P. Gilliard et F. Cuénoud, *Politique familiale et budget social de la Suisse*, OFS, Berne, 1994. — F. Cuénoud, *Allocations familiales en Suisse de 1943 à 1961. De l'espoir à l'enlisement. Mise en perspective pour 1995*, Réalités sociales, Lausanne, 1995.

Voir : Allocations familiales — Famille (Politique de la) — OFAS (Attributions de l') — Famille (Article constitutionnel sur la protection de la)

François Cuénoud

Quotient familial

À la base de tous les allègements introduits en faveur de la famille, il y a la constatation que le ménage d'une famille avec enfants « coûte » plus cher que celui d'une personne seule ou que celui de personnes mariées sans enfant. Dès lors, pour un revenu égal, la capacité contributive d'un couple avec enfants est inférieure à celle d'un ménage sans enfants.

Afin de répondre à cette situation, le canton de Vaud a mis en place, à l'exemple de la France, un système dit de quotient familial. Concrètement, les revenus du couple sont cumulés et leur total est imposé aux taux d'une fraction de ce revenu. Le diviseur est de 1.8 pour le couple et de 0.5 par enfant. Ainsi, le taux d'imposition d'un couple avec deux enfants correspondra à celui de son revenu total divisé par 2.8.

Globalement favorable à la famille, le quotient familial crée de fait une inégalité entre les ménages selon leurs revenus parce que le quotient s'applique de la même façon quel que soit le revenu du foyer.

Le quotient familial engendre un abattement qui croît fortement en francs avec l'augmentation du revenu. En conséquence, alors que pour les classes moyennes, la déduction pour enfants est relativement modeste, elle s'amplifie en revanche pour les couples disposant de revenus élevés.

Ainsi, « utilisé seul, le quotient familial modifie de manière importante la répartition de la charge fiscale entre les contribuables : les familles aisées et très aisées bénéficient d'abattements supplémentaires importants, alors que les familles modestes sont imposées plus lourdement et qu'elles le sont d'autant plus qu'elles comptent davantage d'enfants. Par ailleurs, les effets du quotient diminuent lorsque le nombre des enfants croît. »

Afin de limiter la portée de cet effet, le quotient est de plus en plus « plafonné », c'est-à-dire qu'on lui ajoute une limite de revenu ou dessus de laquelle la division n'est plus opérée. On peut s'attendre à ce que ce phénomène se généralise à l'avenir.

R.J. Deiss, « Budgets familiaux et compensation des charges », in : *Familles en Suisse*, Éditions Universitaires, Fribourg, 1991. — D. Yersin, « Budgets familiaux et compensation des charges », in : *Familles en Suisse*, Éditions Universitaires, Fribourg, 1991.

Voir : Famille (Imposition de la) — Famille (Politique de la)

François Cuénoud

4

Filiation (Droit de)

Ensemble des normes de droit civil qui règlent l'établissement et les effets du rapport de filiation. À l'exception des dispositions régissant l'adoption, les normes relatives à la filiation sont entrées en vigueur

en 1978. À l'égard de la mère, le rapport de filiation résulte de la naissance ou de l'adoption. À l'égard du père, le rapport de filiation est établi par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. La filiation déploie, notamment, des effets en ce qui concerne l'obligation d'entretien des père et mère, l'autorité parentale (comportant les mesures de protection de l'enfant), l'administration, l'utilisation et la protection des biens de l'enfant.

Voix : Autorité parentale — Droit de la famille — Obligation d'entretien

Béatrice Despland

Autorité parentale

L'autorité parentale est le pouvoir légal qu'ont les parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur (éducation représentation de l'enfant, administration des biens). Elle est exercée jusqu'à la majorité de l'enfant. L'autorité parentale étant une conséquence juridique du rapport de filiation, elle ne peut être exercée que par les parents. Les parents mariés l'exercent en commun. Si les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale appartient à la mère.

En cas de divorce, l'autorité parentale est, en principe, attribuée à l'un des parents. Toutefois, selon le nouveau droit du divorce entré en vigueur le 1er janvier 2000, le juge peut maintenir l'autorité parentale conjointe à titre exceptionnel. Trois conditions cumulatives sont cependant exigées :

- les parents donnent leur accord et présentent une requête commune;
- la solution est compatible avec le bien de l'enfant ;
- le juge ratifie une convention entre les parents, qui fixe la participation à la prise en charge des enfants et la répartition des frais d'entretien.

Lorsque les parents mariés se séparent, l'autorité parentale est, en principe, exercée par les deux parents. La garde de l'enfant peut être alternée ou conjointe.

Dans le cadre de mesures de protection de l'enfance, l'autorité parentale peut être restreinte, voire entièrement retirée.

En cas de décès de l'un des époux, l'autorité parentale est transmise au conjoint survivant.

R. J. Micheli, P. Nordmann, C. Jaccottet Tissot, J. Crettaz, T. Thonney, E. Riva, *Le nouveau droit du divorce*, Editions Pépinet, Lausanne, 1999.

Voix : Filiation (Droit de) — Obligation d'entretien — Protection de l'enfant

Béatrice Despland

Enfance (Politique de l')

L'enfance correspond, selon la Convention internationale des droits de l'enfant (ONU 1990), à la période de la vie humaine qui va de la naissance à la majorité civile. Catégorie sociale d'âge, elle regroupe l'ensemble des 0-18 ans, soit, pour la Suisse, plus de 20 % de la population résidante. On distingue couramment : a) *la petite enfance*, enfants de 0-5 ans non encore soumis à l'obligation scolaire ; b) *l'enfance proprement dite*, caractérisée par le temps de l'école ; c) *l'adolescence*, incluse dans la notion de jeunesse.

L'enfance se caractérise par un statut (minorité juridique, filiation privée et dépendance de l'autorité parentale), un mouvement (processus de développement physique, cognitif, affectif et social conduisant à l'autonomie de l'âge adulte), une production (l'action éducative au sens large) et un enjeu de société (reproduction du capital humain, formation des nouvelles générations et des citoyens de demain).

Par politique de l'enfance on peut comprendre l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics et les autres acteurs de la scène politique pour aménager les conditions matérielles et institutionnelles de la prise en charge éducative. Schématiquement, on peut distinguer trois grandes orientations dans la gestion publique de l'enfance, qui portent sur les rapports entre la famille, l'enfant et l'État :

1. *Politique de protection de l'enfant* : La prise en charge matérielle et éducative de l'enfant est d'abord une affaire de famille, déléguée aux parents, sur la base de la filiation privée. Lorsque la famille naturelle n'est pas ou plus en mesure de remplir son rôle, ou manque à ses devoirs, l'État doit se substituer à elle au nom de la protection des mineurs (assistance éducative, prévention des mauvais traitements, mesures de placement, etc.).

2. *Politique de soutien fonctionnel à la famille* : L'importance sociale de la fonction éducative de la famille étant reconnue, l'État est amené à soutenir les parents dans leur tâche par des mesures d'appui appropriées (aides financières directes ou indirectes, services socio-éducatifs, etc.). Plutôt que de se substituer à la famille, la collectivité agit sur les conditions sociales externes afin de favoriser l'exercice de la parentalité.

3. *Politique des droits de l'enfant* : L'État se reconnaît des responsabilités directes vis-à-vis des enfants, futurs citoyens et sujets de droits sociaux (Convention internationale des droits de l'enfant). Dans cette orientation, l'enfant n'a plus seulement des droits dérivés, mais doit pouvoir bénéficier progressivement de droits directs (être entendu lors d'un divorce, etc.) et de mesures sociales spécifiques (allocations, places en crèche ou en école enfantine, services de santé, espaces de jeu dans la ville, centres de loisirs, etc.).

R. F. Dekeuwer-Défossez, *Les droits de l'enfant*, Que Sais-Je?, PUF, Paris, 1991. — L. Fox Harding, *Perspectives in Child Care Policy*, Longman, London, 1991. — S. Pavillard, M. Gottraux (Éds), *Politiques de la petite enfance*, Cahiers de l'EESP, Lausanne, 1990.

Voix : Éducation/Socialisation — Famille — Jeunesse (Politique de la) — Protection de l'enfant

Pierre-Yves Troutot

Crèche et garderie

Les institutions d'accueil à la journée pour enfants d'âge préscolaire se distinguent, en Suisse romande, par la surprenante variété de leurs appellations. Dans leur raison sociale (avec profusion de références à des noms supposés refléter l'univers infantin) mais surtout dans leurs dénominations génériques : crèche, garderie, crèche-garderie, nursery, jardin d'enfants, centre de vie enfantine, espace de vie enfantine, halte-garderie, l'énumération est loin d'être close. À cela s'ajoute le fait que d'un canton à l'autre un même terme peut recouvrir des modalités d'accueil différentes, ou qu'un même type de structure n'aura pas la même désignation.

On réunira avec les termes de *crèche* et de *garderie* l'ensemble des lieux qui s'apparentent par leurs propriétés fonctionnelles. Ces structures, à quelques nuances près (toutes les garderies n'assurent pas le repas de midi, ou n'accueillent pas des bébés), se caractérisent par une offre de prestations horaires élargies (quotidiennes, hebdomadaires, annuelles) qui correspondent à la journée de travail de l'adulte. Ce qui n'est pas le cas des autres formes d'accueil en collectivité, dont le temps d'ouverture est restreint.

Crèches et garderies remplissent une fonction de service, destinée aux parents qui exercent une activité professionnelle. Elles constituent une alternative au placement chez une « maman de jour », en valorisant la socialisation du jeune enfant auprès d'un groupe de pairs.

Bien que régies par l'Ordonnance fédérale de 1977 sur le placement extra-familial, ces institutions ne bénéficient guère d'une politique sociale concertée, comme l'atteste la multiplicité de leurs modes de financement. Certaines sont publiques, d'autres subventionnées, d'autres totalement privées. On note encore de fortes disparités régionales quant aux taux d'équipement. Leur développement, comme son incitation par les autorités compétentes, est d'autant plus marqué que l'on se trouve dans une région urbanisée, où se concentrent ces indicateurs que sont le maintien des jeunes mères sur le marché du travail ou la désagrégation des modèles familiaux traditionnels. Crèches et garderies expriment ainsi l'évolution des modes de vie, que l'on décrira succinctement par une augmentation de la demande.

Augmentation quantitative d'une part : le manque de places d'accueil se fait chaque fois plus ressentir. Les statistiques, lorsqu'elles sont disponibles, font état d'une pénurie, sans compter les cas croissants de familles ayant un horaire de travail atypique, par exemple travail sur appel ou de nuit, cas pour lesquels ces institutions ne peuvent offrir de solutions appropriées.

Augmentation qualitative d'autre part : le personnel éducatif se recrute chaque fois davantage parmi les détenteurs d'une qualification professionnelle (la recherche de diplômés est devenue insistante, l'offre dépasse, ici, la demande), et les attentes parentales vont désormais au-delà d'un strict souci de garde et de soins, pour s'orienter vers la priorité donnée à l'action éducative des lieux d'accueil.

Reste qu'en dépit de la légitimation accrue d'une prise en charge socio-éducative de qualité, crèches et garderies continuent de faire l'objet de débats politiques, pour ne pas dire électoralistes, quant à leur bien-fondé (idéologique ou financier).

R.P. Richard-De Paolis, P.-Y. Troutot, P.-E. Gaberel, C. Kaiser, G. Meyer, S.Pavillard, M. et A. Pecorini, A. Spack, *Petite enfance en Suisse romande. Enquête sur les institutions, les politiques et les pratiques de la prime éducation*, Réalités sociales, Lausanne, 1995.

Voir : Éducateur de la petite enfance — Enfance (Pédagogie de la petite) — Enfance (Politique de l') — Famille (Politique de la)

Gil Meyer

Jeunesse

La jeunesse correspond à la phase de vie située entre la dépendance infantile et l'indépendance de l'âge adulte, qui est caractérisée principalement par certaines transitions :

- passage de la famille d'origine à la constitution d'une nouvelle cellule familiale ;
- passage de la formation initiale à l'insertion professionnelle ;
- accession légale graduelle à diverses majorités (religieuse, sexuelle, civique, matrimoniale, civile, pénale) assorties de droits et obligations (cotisation AVS, déclaration de revenus, service militaire pour les hommes...);
- passage de la dépendance à l'indépendance financière, autonomisation du pouvoir d'achat, concentration des dépenses sur des produits et services liés à un style de vie jeune (habillement, produits de beauté, livres, revues, disques, cigarettes, sorties).

Jusqu'à récemment, ces diverses transitions étaient synchrones et permettaient de délimiter la jeunesse à la période 15-25 ans. La jeunesse avait donc un début (on y entrait à la puberté et en terminant la scolarité obligatoire) et une fin (le premier emploi, l'autonomie financière, le mariage et la décohabitation coïncidaient). Ces signes étaient communs à la majeure partie de chaque génération.

Les sciences sociales ont commencé à s'intéresser à la jeunesse au début des années soixante, c'est-à-dire lorsque les enfants de la forte croissance démographique de l'après-guerre ont atteint l'adolescence. Les jeunes ont alors été perçus comme une force sociale s'affirmant dans le conflit et la contestation. Les analyses parlaient alors de « soulèvement de la jeunesse », de « crise de la jeunesse », de « problème de la jeunesse » ou encore de « fossé des générations ».

Cependant, les retombées de la contestation juvénile, au début des années septante, amènent les observateurs à réviser leur diagnostic. C'est tout d'abord par ses goûts musicaux ou vestimentaires, par sa quête d'expériences individuelles et collectives nouvelles, par l'adoption de valeurs qui la différencie des autres générations, bref par ses comportements culturels que la jeunesse leur semble se distinguer ; elle constitue une « sous-culture », voire une « contre-culture ».

Avec les années quatre-vingts et la dissociation entre les formes populaires et élitaires de marginalité juvénile, c'est un nouveau regard qui s'impose. Il fait éclater les modèles sociaux qui s'efforcent d'uniformiser les jeunes en mettant l'accent sur leurs différences, leurs divisions, les inégalités et les clivages qui existent entre eux. Des sociologues affirment que « la jeunesse n'est qu'un mot » (P. Bourdieu), d'autres préfèrent désormais employer le pluriel pour en parler.

En fait, les sociétés ont tellement changé en trois décennies que même les repères usuels d'entrée dans la phase adulte du cycle de vie sont maintenant brouillés. De multiples facteurs ont entraîné la désynchronisation des transitions : l'âge moyen de la puberté s'est abaissé, la durée des études initiales s'est allongée, l'insertion professionnelle et l'indépendance financière sont devenues plus difficiles et plus tardives, la cohabitation avec les parents dure plus longtemps, les relations sexuelles sont plus précoces, la « jeunesse éternelle » et ses valeurs hédonistes guident les aspirations d'une bonne part des adultes. De ce fait, la phase de vie « jeune » devient floue et très hétérogène, elle ne constitue plus un vécu commun, une expérience partagée dans des conditions similaires par la majorité d'une cohorte. En conséquence, la notion singulière de jeunesse tend à éclater au profit de visions plurielles et nuancées des populations jeunes.

R. O. Galland, *Sociologie de la jeunesse*, A. Colin, Paris, 1997. — D. Gros, P. Zeugin, F. Radeff, *Les jeunes en Suisse. Acteurs, valeurs et comportements*, Pro Helvetia, Zurich, 1991. — V. Marange, *Les jeunes*, Le Monde-Editions, Paris, 1995.

Site Internet : obs.jeunes.inrs-culture.uquebec.ca/

Voir : Cycle de vie — Enfance (Politique de l') — Mouvement social — Jeunesse (Subculture de la) — Réseau de sociabilité

Dominique Gros

Jeunesse (Subculture de la)

Une subculture est un ensemble de croyances, d'attitudes, de comportements et de styles de vie qui, d'une part, se différencient de ceux qui sont adoptés par la majorité de la population d'une société et, d'autre part, permettent à ceux qui y adhèrent de développer leur propre identité, de se forger un statut. C'est une manière, pour des groupes socialement dominés, de faire face aux problèmes collectifs découlant de leur position sociale. La notion de subculture a été associée à des facteurs très différents (ethniques, résidentiels, religieux, générationnels, professionnels, sexuels, etc.). Cependant, beaucoup de subcultures étudiées par les sciences sociales concernent les jeunes (beatniks, hippies, skinheads, punks, rastas, zulus, gothiques...), car l'analyse de la posture entretenue par la subculture avec la culture dominante a servi à identifier des formes de rapports sociaux existant entre les jeunes et la société : respect, délinquance, rébellion, militantisme. De par sa connotation péjorative, la notion de subculture tend à être remplacée par celle de culture.

R.S. Bévilard, *Comprendre les jeunes. Ruptures et émergence d'une nouvelle culture*, Chronique Sociale, Lyon, 1998. — M. Brake, *The sociology of youth culture and youth subcultures*, Routledge & Kegan Paul, London, 1980. — V. Fournier, *Les nouvelles tribus urbaines. Voyage au cœur de quelques formes contemporaines de marginalité culturelle*, Georg, Genève, 1999.

Voir : Jeunesse — Jeunesse (Subculture de la) — Lien social — Modes de vie

Dominique Gros

Jeunesse (Politique de la)

La politique de la jeunesse est récente, elle ne date que de l'après-deuxième guerre mondiale, lorsque les milieux politiques ont reconnu la jeunesse comme un « groupement socialement important ». Le débat autour de cette nouvelle entité prend forme en 1972 avec le rapport Gut (Conseil national) intitulé « Réflexions et propositions pour une politique de la jeunesse en Suisse ». Trois perceptions fondamentales de la politique de la jeunesse sont présentées : politique *pour* la jeunesse, *avec* la jeunesse, *de* la jeunesse. Et le rapport de constater que c'est généralement la première acception qui prévaut, la deuxième est proposée ici ou là, la troisième est restée une utopie.

L'année 2000 constitue peut-être un tournant. La nouvelle Constitution fédérale est entrée en vigueur : elle comprend pour la première fois des articles explicites permettant la mise en place d'une véritable politique de la jeunesse. Par ailleurs, la Suisse a élaboré à l'intention de l'ONU son premier rapport relatif à la Convention sur les droits de l'enfant, qu'elle a ratifiée en 1997, avec des réserves. Sur ces bases, le débat autour des jeunes en tant qu'actrices et acteurs de leur propre émancipation et de leur insertion dans la société est relancé. Sur ces bases, la CFJ a remis au Conseil fédéral, en avril 2000, un rapport intitulé « Fondements d'une politique de l'enfance et de la jeunesse ».

Les contacts sont fréquents entre la CFJ et le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), organisation faîtière des associations de jeunesse. Aux yeux de ces deux institutions, il apparaît urgent de traduire dans la pratique la volonté politique de construire une politique de la jeunesse dans laquelle cette dernière sera l'actrice principale. Toutes les expériences de participation, soutenues par les diverses organisations de jeunesse, doivent entraîner un transfert de compétences décisionnelle et de gestion aux enfants et aux jeunes.

Un nouveau programme national de recherche (PNR 52) sur « l'enfance, la jeunesse et les rapports entre les générations dans une société en mutation » vient d'être lancé. La limite d'âge prévue, 18 ans, n'a pas paru pertinente aux yeux de nombreuses organisations de jeunesse. Il a par ailleurs été demandé que des

recherches soient menées à bien sur les possibilités de participation offertes aux enfants et aux jeunes, de même que sur les spécificités liées au sexe. Malheureusement, aucune étude n'est prévue, pour l'instant, sur l'école et la formation professionnelle comme instances de socialisation des enfants et des jeunes.

R. Commission fédérale pour la jeunesse, *La politique de la jeunesse à un carrefour : perspectives pour la Suisse*, Office fédéral de la culture, Berne, 1996.

Voir : Commission fédérale pour la jeunesse — Jeunes socialement vulnérables — Jeunesse

Jean-Pierre Boillat